

**COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****DECISION N° 58.2025****Objet : CONTRAT DE DENEIGEMENT – ENTREPRISE SANCY**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la proposition de la société Thierry SANCY de Saint-Béron (73520) pour assurer le déneigement des voies communales moyennant :

- un prix forfaitaire annuel de 1.100 € HT pour la mise à disposition du matériel
- des frais d'intervention de 55,00 € à 60,00 € HT de l'heure selon le matériel utilisé,

**Considérant** la nécessité d'assurer ce type de prestation pour permettre la libre circulation des véhicules sur le territoire de la commune,

**D E C I D E**

**Article 1 :** Un contrat de déneigement est signé avec la Société Thierry SANCY de Saint-Béron (73520).

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour toute la durée de la saison hivernale 2025/2026.

**Article 3 :** Le coût des prestations est le suivant :

- 1.100,00 € HT forfaitaire pour la mise à disposition de matériel pendant la durée du contrat.
- 60,00 € HT de l'heure pour le 4X4 Deutz 115
- 55,00 € HT pour le 4X4 AEBI 65 CV

**Article 4 :** Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Fait à Pont de Beauvoisin, le 16 novembre 2025**

**Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER**



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 073-217302041-20251116-D582025-AU

Berger  
Levrault

La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.